



# **CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE HAUTE MAYENNE**

## **STATUTS**

MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 AVRIL 2004  
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 AVRIL 2007

### **ASSOCIATION LOI 1901**

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 prescrit la participation des habitants à l'élaboration de la charte de pays et la création d'un Conseil de développement représentant la société civile auprès des élus de chaque Pays.

Le Conseil de développement de Haute Mayenne s'est constitué en association loi 1901 (personne morale) début 2003.

Ses statuts ont été légèrement modifiés en 2004 pour lui permettre d'être représenté au GIP (groupement d'intérêt public pour l'aménagement du territoire) de Haute Mayenne qui a fait le choix de lui accorder 7 sièges.  
Les modifications de 2007 portent sur des détails de l'organisation interne et de la formulation.

# Objet et composition de l'association

---

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est créé sur le territoire du Pays de Haute Mayenne une association soumise à la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'au décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Conseil de développement de Haute Mayenne** »..

## **Article 2 : Objet**

Cette association s'inscrit dans le processus de création et de développement des Pays, innovation de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire qui vise au renforcement de la concertation locale et de la participation de l'ensemble de la population aux choix d'aménagement et de développement du territoire.

### **L'association a pour objet :**

- De fédérer les habitants et les acteurs locaux des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, dans le but de promouvoir une approche de développement global et durable du territoire, notamment par le travail en ateliers et l'actualisation du projet de territoire.
- D'être force de proposition aux instances du Pays pour des actions cohérentes en référence à la Charte de Pays,
- D'évaluer le projet de territoire et sa mise en œuvre,
- De travailler sur la mobilisation en lien avec les habitants dans le cadre de la loi,
- D'avoir le souci de s'ouvrir à la population, aux nouveaux porteurs de projets,
- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ces objectifs (études...).

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 : Siège**

L'association a son siège à MAYENNE, ancienne mairie, place de Cheverus. Le siège pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association.

## **Article 5 : Composition**

Peuvent être membres de l'association du Conseil de développement de Haute Mayenne les personnes travaillant ou résidant dans les communes du Pays de Haute Mayenne <sup>1</sup> et les acteurs socio-économiques et associatifs qui souhaitent contribuer au projet collectif de ce territoire.

Tous les membres siègent *intuitu personae* et peuvent se faire représenter par une personne physique membre actif de l'association.

Tous les membres siègent à titre bénévole.

---

<sup>1</sup> Périmètre défini dans l'arrêté 2001/SGAR/682

Le Conseil de développement est composé de 2 catégories de membres :

**1. Les membres actifs** : personnes physiques volontaires, élus de collectivités ou non élus, engagées, à titre personnel, dans la démarche en faveur d'un développement durable du territoire, résidant en Haute Mayenne et à jour de leur cotisation. Les élus de collectivités adhèrent à titre personnel. **Les membres actifs ont une voix délibérative.**

**2. Les membres associés** : personnes morales engagées dans la démarche en faveur d'un développement durable du territoire de Haute Mayenne. **Les membres associés ont une voix consultative.**

Ces membres associés comprennent :

- des partenaires associatifs ou institutionnels du développement du territoire qui désirent faire bénéficier le Conseil de développement de leur expertise dans les commissions de travail et élisent ou désignent un(e) représentant(e). Ils acquittent une cotisation spécifique.
- des représentants nommément désignés par les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) du territoire. Chaque EPCI peut déléguer un titulaire et un suppléant. Ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut approuver les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres actifs et associés doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

## **Article 7 : Renouvellement des membres**

### Renouvellement des membres actifs.

Tous les ans, les membres actifs sont appelés à confirmer ou et renouveler leur engagement en payant leur cotisation.

### Renouvellement des membres associés.

Chaque année, les membres associés sont appelés à confirmer et renouveler leur représentation en payant leur cotisation.

Au cours de son existence, le Conseil de développement peut accepter de nouveaux membres associés. Le Bureau valide les nouvelles adhésions.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- une démission notifiée par lettre au Président,
- la radiation proposée par le Bureau et prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave,
- une non représentation à trois Assemblées générales consécutives,
- un non paiement de la cotisation.

## Administration et fonctionnement

---

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration et d'un Bureau.

### **Article 9 : Assemblée générale**

#### Composition.

L'Assemblée générale est composée des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale procède, chaque année, au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'administration.

#### Compétences de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Conseil d'administration,
- définit les objectifs à atteindre et dans ce cadre, fixe les lignes générales de l'action à mener (rapport moral),
- adopte le règlement intérieur,
- approuve les comptes de l'exercice clos (rapport financier de l'année écoulée).

#### Réunion, convocation et quorum de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an, pour une Assemblée générale statutaire. Elle peut être également convoquée à la demande du tiers au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres actifs est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. Les personnes habilitées à voter devront être à jour de leur cotisation.

### **Article 10 : Conseil d'administration**

#### Composition

Le Conseil d'administration est composé :

- de 27 membres au maximum,
- de 6 membres associés, représentants désignés des 6 Communautés de Communes. Ils ont une voix consultative.

Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'administration suivant l'Assemblée constitutive, il est procédé au tirage au sort pour désigner le premier tiers sortant.

Le Conseil d'administration pourra inviter, au besoin, d'autres membres associés.

#### Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée générale,
- veille au respect des principes inscrits dans la Charte pour toutes les actions entreprises par le Conseil de développement et son Bureau,
- est responsable de l'organisation et du suivi des travaux des ateliers ouverts à tous,

- fixe le montant de la cotisation pour les membres actifs et les membres associés,
- désigne le Président et les membres du Bureau de l'association et leurs suppléants : ils sont élus dans l'ordre protocolaire défini à l'article 11 au scrutin uninominal à la majorité simple.

Les membres actifs ayant un mandat d'élu peuvent être désignés membres du Bureau à la condition de :

- ne pas être délégués par leur commune au sein d'un EPCI membre du GIP,
- ne pas avoir les responsabilités suivantes : Conseiller général, Conseiller régional, Député.

Les représentants du Conseil de développement au conseil d'administration et à l'Assemblée générale du GIP de Haute Mayenne seront des membres du Bureau désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration s'attachera à désigner des membres dans le respect d'une représentation géographique équilibrée de l'ensemble du territoire.

Il est souhaitable également que chaque commission du Conseil de développement ait un représentant à titre titulaire ou suppléant.-

### Réunion, convocation et quorum du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre. Il peut également être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion, et être transmise au moins huit jours francs avant la date arrêtée.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

## **Article 11 : Bureau.**

### Composition

Le Bureau est composé de 9 membres au maximum comprenant :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

### Compétences du Bureau

• Le Bureau a en charge le suivi régulier de la marche de l'association, suivant les objectifs fixés par le Conseil d'Administration

- Il propose un règlement intérieur s'il y a lieu.
- Il élabore le budget prévisionnel annuel et prépare la convention de mise à disposition de personnels et moyens d'animation du GIP.

### Réunion, convocation et quorum du Bureau

Le Bureau du Conseil de développement se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Il peut également être convoqué à la demande d'au moins quatre membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins huit jours francs avant la date arrêtée.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si quatre membres élus sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait ensuite approuver par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

- ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,
- l'organisation du renouvellement des membres du Conseil de Développement,
- la fixation du montant des cotisations.

## **Ressources annuelles**

---

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions et des crédits alloués par l'Etat, la Région, le département, les communes, les établissements publics, les fonds de concours européens, et plus généralement, tout autre tiers en relation avec l'association,
- et de toutes autres ressources en rapport avec son objet et lui permettant d'assumer les missions qui lui sont dévolues et en particulier de l'appui technique assuré par le GIP de Haute Mayenne.

### **Article 14 : Gestion**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Ces comptes seront certifiés par un expert-comptable désigné par le Bureau si le total des dépenses réglées par le Conseil de développement est supérieur à 2000 euros.

## **Modification des statuts et dissolution**

---

### **Article 15 : Modification des statuts et dissolution**

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

La modification des statuts du Conseil de développement du Pays du Haute Mayenne ou la dissolution de celui-ci est ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire avec une participation d'au moins la moitié des adhérents (présents ou représentés). La décision est prise à la majorité simple des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à une date postérieure, au moins quinze jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le président doit faire connaître dans l'année qui suit, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.